

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2026

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 486

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet, Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbert, M. Tomatis, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, M. Limongi, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le 4° de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « En tant qu'ils concernent les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil relevant de la protection de l'enfance, ces schémas précisent les modalités de coordination entre le département, le représentant de l'État dans le département, les services de l'État concernés, l'agence régionale de santé, les services de l'éducation nationale, la maison départementale des personnes handicapées et, sans préjudice de ses prérogatives, l'autorité judiciaire, afin d'assurer la continuité des parcours des enfants protégés, notamment en matière de santé, de santé mentale, de

scolarisation et de compensation du handicap. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise de la protection de l'enfance ne tient pas seulement au manque de places d'accueil ou aux conditions de fonctionnement des établissements et services. Elle résulte aussi d'un éclatement persistant des responsabilités entre le département, l'État, l'agence régionale de santé, l'éducation nationale, la maison départementale des personnes handicapées et l'autorité judiciaire.

Trop souvent, l'enfant protégé subit cette fragmentation institutionnelle : rupture de suivi en santé mentale, difficulté d'accès aux soins, discontinuité scolaire, errance dans la reconnaissance du handicap, absence d'articulation suffisante entre les décisions judiciaires et leur mise en œuvre administrative.

Le présent amendement vise donc à renforcer le contenu opérationnel des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale, lorsqu'ils concernent les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant de la protection de l'enfance. Il prévoit que ces schémas précisent les modalités de coordination entre les acteurs compétents, afin que le parcours de l'enfant protégé ne soit plus renvoyé d'une institution à l'autre.

Cette évolution s'inscrit dans les constats largement partagés sur les insuffisances de gouvernance de la protection de l'enfance. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a notamment regretté que le projet de loi ne comporte pas suffisamment de mesures renforçant cette gouvernance, en particulier s'agissant du caractère partenarial des schémas départementaux.

Il ne s'agit pas de créer une nouvelle structure ni de remettre en cause la compétence des départements. Il s'agit d'imposer, dans un outil de planification déjà existant, une clarification minimale des responsabilités et des coordinations nécessaires autour de l'enfant.

La mention de l'autorité judiciaire est formulée « sans préjudice de ses prérogatives », afin de respecter son indépendance tout en reconnaissant la nécessité d'une articulation concrète avec les services chargés de la protection de l'enfance.